

**Conseil économique et social**

Distr. générale
24 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRSG****Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements au
Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 102^e session aux fins d'aligner, dans les Règlements n^{os} 97 et 116, les références au Règlement n° 10. Cette modification du Règlement n° 97 est fondée sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/28, reproduit à l'annexe X du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/81, par. 29). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Annexe 9, paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Méthode ISO

...

Protection contre les perturbations par rayonnement à hautes fréquences

La protection d'un SAV/SA/dispositif d'immobilisation monté sur un véhicule peut être contrôlée conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement n° 10, série 04 d'amendements et aux méthodes d'essais décrites à l'annexe 6 pour les véhicules et à l'annexe 9 pour les entités techniques distinctes.

...

Émissions rayonnées

Les essais doivent être effectués conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement n° 10, série 04 d'amendements et aux méthodes d'essai décrites aux annexes 4 et 5 pour les véhicules ou aux annexes 7 et 8 pour les entités techniques distinctes.»

Annexe 9, paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Méthode CEI

...

Émissions rayonnées

Le SAV/SA/dispositif d'immobilisation doit être soumis à des essais concernant l'antiparasitage radio, conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement n° 10, série 04 d'amendements et aux méthodes décrites aux annexes 4 et 5 pour les véhicules ou aux annexes 7 et 8 pour les entités techniques distinctes.»
